



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023- *206 1*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique du 6 juin 2023 déposé par l'association DUC ATHLÉTISME sise 174 boulevard Léo Lagrange à Draguignan, en vue de l'organisation du DRAGUI'RUN ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus, qui aura lieu le 29 octobre 2023, quartier de la Clappe à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette réunion sportive le **DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- la circulation sera interdite sur l'avenue du Pont d'Aups -sauf aux riverains- à l'initiative des organisateurs et de la police municipale, **de 10h00 à 12h00**,

- la circulation sera interdite sur le chemin de la Clappe jusqu'au chemin des Lônes –sauf aux riverains- à l'initiative des organisateurs et de la police municipale, **de 10h00 à 12h00**,

- la circulation sera interdite boulevard Léo Lagrange, sur la voie la plus à droite en descendant, dans sa partie comprise entre la place Abel Douay et le rond-point Bachaga Boualam, le stationnement étant autorisé sur ladite voie, avec limitation de la vitesse à 30 km/h sur la voie restant ouverte à la circulation, **de 8h00 à 14h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **25 SEP. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON